



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCAN UT-67 CM

PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 17 SEP. 2014

fixant des prescriptions complémentaires et spéciales
à la société CFCC SCHAAL à GEISPOLSHEIM
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et ses articles R 512-31 et R 512-52,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 autorisant la poursuite de l'exploitation des activités de la Compagnie Française de Chocolaterie et de Confiserie, rue du Pont du Péage à Geispolsheim,
- VU le dossier de déclaration adressé par courrier daté du 29 janvier 2014 au préfet du Bas-Rhin par la société CFCC SCHAAL, concernant son projet de construction d'un nouvel entrepôt réfrigéré sur son site de Geispolsheim, de remplacement des installations de réfrigération et la mise à jour de la situation administrative de ses installations et la précision apportée par mail du 6 mai 2014 concernant les capacités maximales de production de chocolats,
- VU le dossier de déclaration préalable à la mise en service d'une nouvelle pompe à chaleur liée aux nouvelles installations de réfrigération, augmentant les quantités d'eau prélevées en nappe et rejetées dans l'Ill, adressé au préfet du Bas-Rhin par courrier du 10 avril 2014,
- VU le rapport du 13 juin 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 juillet 2014,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la liste des installations classées visées par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 compte-tenu des évolutions de la nomenclature des installations classées et des installations, ainsi que les prescriptions du même arrêté,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acter les volumes de prélèvement et de rejet du nouveau puits de pompage lié aux installations de réfrigération soumises à déclaration par des prescriptions spéciales,

APRÈS communication à la société CFCC SCHAAL du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société CFCC SCHAAL, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse du siège social est : rue du Pont du Péage, 67118 GEISPOLSHHEIM est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants relatives aux installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 - Mise à jour de la situation administrative

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	2220-B-2	E	25 t/j
Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³	1432-2-b	DC	Ceq : 10,5 m ³

Article 3 – Prélèvements en nappe et rejets

L'exploitant prélève l'eau de la nappe à un débit n'excédant pas 260 m³/h et dans les limites d'un volume annuel de 880 000 m³. Une partie de l'eau est prélevée dans le cadre de l'exploitation d'une pompe à chaleur ; l'autre partie (40 000 m³/an) est utilisée pour l'alimentation en eau potable du site sous condition de délivrance de l'autorisation adéquate.

Pour ce faire, il implante et exploite un forage et ses installations annexes selon les conditions techniques mentionnées dans le dossier de déclaration préalable susvisé.

Les eaux pompées et utilisées dans les installations de refroidissement sont rejetées dans l'Ill à un débit ne dépassant pas 250 m³/h, à une température normalement inférieure à 22 °C (à titre exceptionnel la température pourra atteindre 25°C) et dans les conditions décrites dans le dossier de déclaration préalable susvisé.

La température des rejets est contrôlée trimestriellement et leur débit est contrôlé en continu. Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre comprenant les éléments de suivi de l'exploitation du forage.

Article 4

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2000 sont supprimées :

- prescriptions relatives aux rejets atmosphériques des chaudières des articles 8.4-Valeurs limites de rejet et 8.5-Contrôle des rejets ;
- prescriptions de l'article 9.1 relatives à l'autorisation de prélèvement en nappe ;
- prescriptions de l'article 9.3.4-Conditions de rejet des eaux de refroidissement ;
- prescriptions de l'article 9.4-Contrôle des rejets, relatives au rejet vers l'III ;
- prescriptions de l'article 17 : Installations de réfrigération et de compression ;
- prescriptions de l'article 18 : Installations de combustion.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de GEISPOLSCHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CFCC SCHAAL.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 9 – EXÉCUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de Geispolsheim,
 - le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - les inspecteurs des installations classées de la DREAL,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société CFCC SCHAAL.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.